

FRAC Provence
Fonds
Régional
d'Art
Contemporain

Alpes
Côte d'Azur

20, bd de Dunkerque t +33 (0)4 91 91 27 55
13002 Marseille e infos@fracpaca.org
www.fracpaca.org

Le Fonds régional d'art contemporain est financé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le ministère de la Culture et de la communication / Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est membre de Platform, regroupement des Fonds régionaux d'art contemporain et membre fondateur du réseau Marseille Expos.



CONVENTION DE PROJET ANNEE SCOLAIRE 2019 – 2020

Entre les soussignés :

Le Fonds régional d'art contemporain Provence-Alpes-Côte d'Azur

20 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille - représenté par **Pascal NEVEUX** en sa qualité de directeur ;

ci-après dénommé le « Frac »,

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône

52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20 -représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 14 février 2020.

ci-après dénommé « le Département ».

Préambule

Le Frac Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément au cahier des missions et des charges relatif au label « fonds régional d'art contemporain figurant dans l'arrêté du 5 mai 2017, remplit les missions générales qui lui sont dévolues en matière d'acquisition d'œuvres représentatives de la création contemporaine sous toutes ses formes, de constitution d'un patrimoine contemporain public et de la diffusion de ces œuvres à des fins de sensibilisation et de formation des publics les plus larges possibles, sur le territoire régional, national et international.

Engagé dans une dynamique d'aménagement culturel du territoire, le Frac contribue pleinement à la mise en œuvre d'expositions et d'événements artistiques, ayant pour objectif de sensibiliser tous les publics à l'art contemporain. Le Frac poursuit également une mission de conseil et d'expertise auprès des collectivités et structures associatives pour les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique culturelle et de leur programmation en arts visuels.

Cette année, conformément aux objectifs mentionnés ci-dessus, le Frac et le Département des Bouches-du-Rhône s'associent pour mener le projet « L'Âne bleu ». Il contribuera au parcours éducatif artistique et culturel de l'enfant, et devra être inscrit au volet culturel de l'établissement. Pour cela, les parties ont sélectionné le dispositif : « Frac à la carte »

Conçu en collaboration avec les chargés de projets en milieu scolaire du Frac et le réseau Nouvelle vague, les expositions « Frac à la carte » permettent d'aborder les questions relatives à la création contemporaine dans l'environnement quotidien des enfants.

Article 1. Objet de la convention – porteurs de projet :

L'objectif de la présente convention est de définir le partenariat entre le Frac et le Département pour l'année scolaire 2019/2020, conformément aux dispositions de la convention. Pour cette année scolaire, les parties ont choisi le dispositif « Frac à la carte » afin de mener le projet « L'Âne bleu ».

Le porteur de projet au sein du Département est la direction de la Protection maternelle et infantile et de la santé publique (DPMISP), représentée par M. Olivier BERNARD, chef de service de la protection maternelle et infantile (PMI).

Article 2. Dispositif « Frac à la carte » : prêt d'œuvres dans le secteur de la petite enfance:

Dans le cadre du projet « L'Âne bleu », le Frac s'engage à mettre à disposition la copie de voyage de l'œuvre L'Âne Bleu de Stephen Wilks dont la valeur d'assurance globale s'élève à 3500 euros (trois mille cinq cent euros zéro centime). Auprès du :

- Service PMI de la maison de la solidarité (Mds) du Nautile – 29 av. de Frais Vallon - 13013 Marseille - du 09 mars 2020 au 3 avril 2020.
- Service PMI de la maison de la solidarité (Mds) de Vallon de Malpassé – 15, Rue Raymond Martin - 13013 Marseille - du 6 avril au 30 avril 2020.

La copie de voyage de l'œuvre L'Âne Bleu de Stephen Wilks, 2019 appartient au Frac

Article 3. Valorisation du projet :

Exposition

L'organisation de cette exposition est à la charge de l'établissement. Le Frac devra apporter son expertise technique, artistique et pédagogique. Le Département s'engage à employer exclusivement la copie de voyage de l'œuvre d'art qui lui a été confiée pour le but de l'exposition ou du projet ayant fait l'objet de la demande.

Exposition de restitution

Une exposition des productions réalisées par les enfants sera organisée par les services PMI des Mds du Nautile et de Vallon de Malpassé. L'organisation de ces expositions est à la charge des services de PMI respectifs. Des visuels des lieux d'exposition devront être envoyés au Frac pour validation.

Le Frac pourra apporter son expertise à la demande des services PMI du Département.

Bilan de l'action engagée

Le Département s'engage à retourner au Frac le document « bilan de l'action engagée ». Il convient de rappeler que ces chiffres seront communiqués aux ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale et figureront sur le rapport d'activité du Frac.

Article 4. Droit d'auteur :

Le prêt de la copie de voyage comprend une cession des droits suivants ;

- Le droit de présenter la copie de voyage au public lors de l'exposition faite dans le cadre du projet « L'Âne bleu »,
- Le droit de reproduire la copie de voyage sur tous les supports de communication à vocation pédagogique réalisés par les PMI du Nautille et Vallon de Malpassé - dans le cadre du projet « L'Âne bleu »

Cette cession de droits patrimoniaux est non exclusive et non transférable. Elle est valable uniquement en France. Elle est consentie pour la durée du projet.

Le Département s'engage à faire figurer le nom de l'artiste de façon claire sur tous les supports de communications.

Article 5. Communication :

Communication

Dans un souci d'homogénéité, les parties s'engagent à faire figurer les mentions suivantes dans tous supports de communication à venir évoquant ce projet.

« L'Âne bleu » copie de voyage de l'œuvre L'Âne Bleu de Stephen Wilks
Du 9 mars 2020 au 3 avril 2020 - un projet du Frac Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône – service PMI de la maison de la solidarité Le Nautille
et
« L'Âne bleu » copie de voyage de l'œuvre L'Âne Bleu de Stephen Wilks
Du 6 avril au 30 avril 2020 - un projet du Frac Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône -service PMI de la maison de la solidarité de Vallon de Malpassé.

Dans le cadre du dispositif « Frac à la carte »

« Le Fonds régional d'art contemporain est financé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le ministère de la Culture et de la communication / Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est membre de Platform, regroupement des Fonds régionaux d'art contemporain et membre fondateur du réseau Marseille Expos »

Les parties s'engagent à faire figurer leurs logotypes sur les différents supports de communication.

L'ensemble des supports de communication devra tenir compte du protocole (Préfecture/Région) et des mentions obligatoires. Les supports de communication créés par le Département devront être validés par le Frac.

Droit à l'image

Le Département s'engage à compléter et renvoyer les formulaires types d'autorisation de droit à l'image au Frac pour les enfants participant au projet. Il s'agit de deux documents destinés aux enfants ainsi qu'à l'équipe pédagogique.

Mentions obligatoires

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur. Pour rappel, toute communication visuelle des œuvres présentées doit s'accompagner de la mention suivante : noms et prénoms des auteurs, titre de l'œuvre, copyright (le cas échéant de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (l'Adagp) ou de la société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (Saif) ainsi que date de publication. La mention de l'appartenance de la copie de voyage de l'œuvre au Frac Provence-Alpes-Côte d'Azur est dans tous les cas indispensable. L'utilisation d'œuvres protégées fera l'objet de paiements de droits d'auteur. L'utilisation non autorisée d'œuvres protégées est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales.

Article 6. Transport de la copie de voyage:

Le transport de la copie de voyage aller et retour est à la charge du Département. Il se fera d'après les consignes fournies par le Frac. Il conviendra de se référer à la feuille de prêt.

Article 7. Gardiennage des œuvres :

Le Département :

- Garantit la sécurité matérielle de la copie de voyage ainsi que la sécurité de leur conservation. Il s'engage à ne pas dénaturer ou porter atteinte à l'intégrité de la copie de voyage ;
- s'engage à respecter les conditions de prêt fixées par le Frac pour la présentation et le gardiennage de la copie de voyage ;
- s'engage à prévoir un local sain pour le stockage des caisses et des emballages de la copie de voyage ;
- s'engage à assurer la propreté du lieu d'exposition avant l'arrivée de la copie de voyage du Frac et pendant toute la durée de l'exposition.

Article 8. Sinistre ou disparition :

Le Département a l'obligation de signaler la détérioration de la copie de voyage dans les plus brefs délais au Frac.

Une déclaration de sinistre doit être établie par le Département auprès de sa police d'assurance.

En cas de détérioration de la copie de voyage pendant son transport ou la durée de son exposition, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le Frac. Il est adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant, et le cas échéant du préjudice fait à l'artiste.

L'emprunteur a l'obligation de signaler la disparition d'une œuvre et d'adresser au Frac une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police. Le Frac est habilité à émettre, dans ce cas, un titre de perception d'un montant équivalent à la valeur d'assurance déclarée à la police.

Article 9. Assurance :

Le Département s'engage à assurer l'intégralité de la copie de voyage dans le cadre de sa propre police d'assurance, sur la base d'une couverture tous risques « clou à clou » selon la valeur communiquée par le Frac.

L'attestation d'assurance doit être transmise au Frac avant la date d'enlèvement de la copie de voyage.

Article 10. Durée :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour l'année scolaire en cours. Elle n'est pas reconductible.

Article 11. Intégralité de la convention :

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification à la présente convention envisagée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit qui sera intégré dans les obligations.

Article 12. Recours contre les tiers :

Le Département garantit le Frac contre tous recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

Article 13. Résiliation – Dénonciation :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée adressée à l'autre partie. La partie souhaitant rompre le partenariat devra exposer ses motivations.

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 14. **Litige :**

Le contrat ne peut être modifié que par accord préalable écrit des parties. Au cas où l'une des dispositions de la convention serait nulle ou annulée, les parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique et les autres dispositions continueront de produire leur effet conformément aux intentions des parties, telles qu'elles résultent de ladite convention.

La dénonciation ou la rupture abusive par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable pendant trente (30) jours.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente et se réservent le droit de demander des dommages et intérêts.

Fait à Marseille, le..... en deux exemplaires originaux.

Le Frac Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur

Pour Madame la présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle et
infantile, l'enfance, la santé et la famille

Pascal NEVEUX

Brigitte DEVESA